

23 / 2224

ARRÊTÉ DU MAIRE

PRESCRIPTIONS
RELATIVES A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX
PRONONCÉES PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence du dossier
Déposée le 10.10.2023	AT n° 091.421.23.00016
Par : [REDACTED]	Travaux d'aménagement :
Adresse : [REDACTED]	Salon de tatouage <i>Corpus Custom tattoo</i> 151 ter avenue de la République 91230 MONTGERON

Madame le Maire de Montgeron,

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, L 111-8, R 111-19 à R 111-19-26 et R 123-1 à R 123-21,
- Vu le décret n° 2017-431 du 28.03.2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,
- Vu l'arrêté du 19.04.2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité,
- Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,
- Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 16.10.2023, émettant un avis favorable assorti d'une prescription,
- Vu le courrier du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne (SDIS 91), en date du 19.10.2023, invitant à respecter la réglementation incendie selon les prescriptions de la fiche récapitulative FTU91-ERP5,
- Vu l'arrêté n° 21/3190 du 30 décembre 2021 portant délégation de fonctions et de signature à Mme Françoise NICOLAS,

ARRÊTE

- Article 1 : Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises dans les documents ci-joints annexés.
- Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement de 5^{ème} catégorie et type M, en conformité avec le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique faisant partie du code de la construction et de l'habitation.
- Article 3 : Cet Etablissement Recevant du Public (ERP) devra tenir à disposition des usagers un registre d'accessibilité ayant pour objectif d'informer le public du degré d'accessibilité et de ses prestations.
- Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de l'Essonne
 - Monsieur le Commissaire de Police
 - Madame le Chef de service de la Police municipale
- Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ou Madame la Directrice Générale Adjointe des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montgeron, le 14 NOV. 2023

Par délégation,
Françoise NICOLAS
2^{ème} adjoint au Maire
en charge des équipements publics
et de la transition énergétique

